

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARENTES ALLIANCE

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : -
Code AIOT : 0007206774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement CHARENTES ALLIANCE implanté VAUCEINTE 16190 SALLES-LAVALETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite a été de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARENTES ALLIANCE
- VAUCEINTE 16190 SALLES-LAVALETTE
- Code AIOT : 0007206774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Salles-Lavalette une installation de stockage de céréales soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	30 jours
3	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Citerne gazoil implantée dans zone à risque	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 sont respectées à l'exception :

- absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo qui dessert le silo plat,
- non respect des procédures de nettoyage et des périodicités de nettoyage dans le silo.

Au regard de ces constats et considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 n'est pas respecté pour ce point, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Charente de faire application des dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement en rendant redevable la société OCEALIA d'une astreinte administrative.

Un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable une astreinte administrative est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Un sursis est proposé dans le projet d'arrêté d'astreinte; ce qui devra être mis à profit par l'exploitant pour justifier de la conformité des installations pour éviter le recouvrement pécuniaire.

L'exploitant doit aussi mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les autres non-conformités relevées et ne faisant pas l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que 3 personnes interviennent sur les silos du site de Salles-Lavalette : la responsable de site (en poste depuis 2018), 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro ») et 1 saisonnier.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection est reçue par Mme Durozier, responsable du site, en présence de M. Lucas, saisonnier.</p> <p>La responsable de site a présenté sa fiche de poste qui indique que le responsable de site est en charge de la surveillance des installations. La fiche de poste n'est toutefois pas nominative.</p> <p>Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le contrat de travail de Mme DUROZIER indiquant qu'elle est responsable de site.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de suivi de la formation IEP initiation, dispensée par l'organisme « Coopérative agricole » le 26/01/2024.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 et relatif à la</p>

formation du personnel sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <p>[...]</p> <p>- des colonnes sèches dédiées.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). [...]</p> <p>Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Colonne sèche :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir consulté ou reçu d'avis du SDIS concernant la colonne sèche.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection constate que la tour de manutention du silo vertical, qui alimente le silo plat à mi-hauteur, n'est toujours pas pourvue de colonne sèche.</p> <p>Extincteurs :</p>

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 29 avril 2024 par CHRONOFEU. 5 des 25 extincteurs du site font l'objet d'une observation. L'inspection a pu consulter un devis de remplacement de 2 des 3 extincteurs faisant l'objet d'une observation de remplacement, devis signé par Océalia mi-septembre 2024.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité des extincteurs :

- l'extincteur n° 32 situé dans le séchoir disposait de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de septembre 2023. Dans le rapport de vérification, cet extincteur est indiqué comme "à remplacer". L'inspection constate qu'il n'a pas été remplacé.
- l'extincteur n°3 situé au niveau du séparateur (R+3) n'a pas non plus été remplacé.
- Les coffrets situés au niveau de la cuve à gaz n'ont pas été remplacés.
- L'extincteur n°16 (50 kg) ne semble pas avoir été remplacé. Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur de la zone de la cuve de gaz car ceinturée par une clôture et un portail fermé à clef.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une colonne sèche au niveau de la tour de manutention.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

L'exploitant remet en état l'ensemble des extincteurs et coffrets indiqués comme "à remplacer" dans le dernier rapport de contrôle des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Constats :

L'inspection a pu consulter la procédure de nettoyage I-QUAL-21, rev E (13/4/2022) qui détaille les équipements à mettre en œuvre pour procéder au nettoyage des différentes installations du site. L'inspection a pu consulter le tableau d'enregistrement des actions de nettoyage du site (registre E-QUAL-06 vB) et constate que certaines fréquences minimales de nettoyage ne sont pas respectées, notamment les galeries et passerelles qui doivent être nettoyées au moins 1 fois par trimestre.

Concernant le dépoussiérage des zones impliquant des travaux en hauteur et réalisés par un prestataire, l'exploitant a indiqué que les fréquences précisées dans ses consignes organisationnelles n'étaient pas respectées

Sur le terrain, l'inspection constate un fort niveau d'empoussièrment sur la passerelle haute le long du silo plat. Les poussières émises par le versement et le stockage du maïs, démarré fin octobre 2024, se retrouvent dans l'espace sur-cellule. Une couche de poussière de plusieurs centimètres recouvre les rambardes, et les différents équipements de la passerelle, notamment un moteur. L'exploitant indique ne pas disposer de matériel permettant l'aspiration de ces poussières (d'autant plus qu'il faut que le matériel d'aspiration soit ATEX ou d'un indice de protection adapté). La passerelle n'est munie que de balais ou de soufflettes, équipements non adaptés car leur actionnement remet en suspension les poussières. L'exploitant indique que le nettoyage du silo sera réalisé une fois que le maïs sera expédié (courant année 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sensibilise le personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicité.

L'exploitant dépoussière les parties de l'installation avec du matériel adapté et présentant une quantité de poussière supérieure à 50 g/m² et trace rigoureusement les nettoyages réalisés dans le registre prévu à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le nettoyage des parties impliquant des travaux en hauteur selon les fréquences fixées sous sa responsabilité et précisées dans ses consignes opérationnelles.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Citerne gazoil implantée dans zone à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Citerne gazoil implantée dans zone à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que la cuve de gazoil a été déplacée depuis la tour de manutention vers le magasin phyto.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la cuve de gazoil sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de

l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques dans le cadre de la rubrique 2160 (silo de stockage de céréales) - Rapport n°114722912401R002 du 13/06/2024

Ce rapport ne fait pas état de non-conformité, ni de limite au contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite